

# LE RÉFUGIÉ N'EST PAS UN IMMIGRÉ

Notre pays est, depuis plus d'un siècle, terre d'accueil de nombreux immigrants et, aussi ces dernières années, d'un certain nombre de réfugiés. Il s'agit de voir quels sont les protections et les droits des uns et des autres.

Selon la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du Protocole de 1967, le terme "réfugié" s'applique à toute personne qui, par suite d'événements survenus dans son pays et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.



Comme il ressort de la définition du réfugié aux termes de la Convention de Genève, il s'agit d'une personne qui est persécutée ou craint d'être persécutée et est ainsi obligée de s'expatrier pour un motif autre qu'économique.

Nous nous bornerons dans cet article à l'analyse de la pratique luxembourgeoise en matière de traitement des réfugiés politiques aussi bien que des immigrants, notamment en ce qui concerne les domaines du travail et de la réunification familiale.

Le réfugié politique bénéficie soit d'un statut tout à fait particulier, soit il est assimilé aux Luxembourgeois dans certains cas, soit il bénéficie du traitement le plus favorable appliqué aux étrangers en général.

L'immigré, lui, quitte son pays pour des motifs économiques et espère trouver un emploi dans un autre pays. L'immigration est liée au besoin de main-d'oeuvre du pays d'accueil d'une part, et à la volonté ou la nécessité de l'immigré de trouver du travail dans un autre pays que son pays d'origine d'autre part.

Actuellement l'immigration est fermée au Luxembourg, sauf pour l'hôtellerie et l'agriculture, où il est possible de trouver encore des contrats saisonniers, parce que la main-d'oeuvre sur place fait défaut.

Une personne à laquelle le Gouvernement a décidé de conférer le statut de réfugié au Luxembourg n'est soumise à aucune restriction quant au secteur de travail. Il lui suffit de trouver un employeur dans sa qualification ou dans une autre pour obtenir un permis de travail.

L'immigré (non communautaire) quant à lui est soumis à une toute autre réglementation.

En principe, il ne peut venir au Luxembourg qu'avec un contrat de travail que le patron lui a envoyé dans son pays d'origine. Il obtient tout d'abord un permis de travail A qui vaut pour un même patron, une seule année et un secteur déterminé. Pendant cette année l'ouvrier ne peut ni changer de patron ni de secteur. A la fin de la première année, l'ouvrier ou le patron doit faire la demande en obtention du permis de travail B.

Avec le permis de travail B obtenu à la fin de la 1ère année, l'immigré peut changer de patron, mais il doit rester pendant 4 ans dans la même branche de travail (p. ex. un ouvrier agricole ne peut pas passer dans le secteur de la construction).

Le permis de travail C obtenu au bout de 5 ans, confère à l'immigré le droit de changer de secteur de branche de travail et de patron comme il l'entend. Pour l'immigré le permis de séjour est lié au permis de travail.

Le réfugié quitte son pays d'origine pour des motifs politiques et il est intéressé d'abord au droit de pouvoir séjourner dans un autre pays. Il n'est d'ailleurs pas autorisé à travailler pendant toute la durée de la procédure d'enquête d'obtention du statut. L'autorisation de séjour et son autorisation de travail sont liées à la reconnaissance du statut. Et du moment qu'il a obtenu le statut de réfugié il peut se faire rejoindre par sa famille (conjoint, enfants mineurs et ascendants en ligne directe). Il lui est toutefois recommandé de disposer d'un logement convenable. Le conjoint et les enfants âgés de plus de 15 ans peuvent, eux aussi, obtenir tout de suite un permis de travail.

L'immigré doit attendre 3 mois avant de pouvoir se faire rejoindre par sa famille et il doit également justifier d'un logement convenable. Dans le cas d'un immigré qui vient d'un pays avec lequel le Luxembourg n'a pas de convention de main-d'oeuvre, le regroupement familial peut lui être interdit (cas du Cap-Vert actuellement).

Mais depuis que s'est installée la crise économique le conjoint du travailleur immigré et les

enfants âgés de plus de 15 ans n'obtiennent plus de permis de travail. Leur permis de séjour mentionne qu'ils doivent séjourner pendant 3 ans au Luxembourg avant de pouvoir obtenir un permis de travail. Des dérogations à cette réglementation peuvent être obtenues si l'intéressé trouve un emploi dans l'hôtellerie ou l'agriculture.

Pour être admis à la naturalisation, l'immigré doit, au jour de la présentation de la demande, avoir atteint l'âge de 25 ans et avoir résidé dans le Grand-Duché pendant 10 ans.

La résidence obligatoire est réduite à 5 ans dans le cas du réfugié (loi du 26.6.1975 sur la nationalité luxembourgeoise). Au moment de la reconnaissance du statut de réfugié, il obtient un "titre de voyage" - équivalent du passeport national - qui lui permet de voyager dans tous les pays, à l'exception de son pays d'origine, et il est soumis aux mêmes conditions de visa que les Luxembourgeois.

En ce qui concerne le statut personnel, l'immigré reste soumis aux conditions en vigueur dans son pays d'origine. Cela s'applique à toutes les lois régissant le domaine civil (acte de mariage, droits de la succession).

Le réfugié est ou bien assimilé au Luxembourgeois ou bien il bénéficie du traitement le plus favorable appliqué aux étrangers.

Le réfugié ne peut plus être expulsé du pays, à moins que le statut de réfugié lui ait été retiré pour des motifs d'ordre ou de sécurité publiques. Le permis de séjour peut être retiré à un immigré ou son renouvellement être refusé notamment:

- lorsque par sa conduite il compromet la tranquillité, l'ordre ou la sécurité publiques
- lorsqu'il est susceptible de compromettre la santé publique
- lorsqu'il ne justifie plus de moyens d'existence légitimes.

L'étranger, qui pour des motifs d'ordre politique, racial, religieux ou pour d'autres raisons valables, ne veut ou ne peut plus retourner dans son pays d'origine, et qui a obtenu le statut de réfugié au Luxembourg, bénéficie donc en général d'un traitement plus favorable que celui accordé aux immigrés.

Simone Schoettert